

Présidence de la République

Remise de lettres de créance

NOR : MAEP9850078G

M. le Président de la République a reçu le lundi 26 octobre 1998 :

Son Excellence M. Eliahu Ben-Elissar, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat d'Israël ;

Son Excellence M. Ali Réza Moayeri, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique d'Iran ;

Son Excellence M. Syed Muazzem Ali, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire du Bangladesh ;

Son Excellence M. Henri Lopes, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo ;

Son Excellence M. Vénérand Bakevyumusaya, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 98-955 du 27 octobre 1998 relatif à l'usage professionnel de certains médicaments soumis à prescription restreinte et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : MESP9823192D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu la directive 92/26/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la classification en matière de délivrance des médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 596, L. 601, L. 605 (7°) et L. 626 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date des 16 avril et 15 mai 1998 sur les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 15 mai 1998 sur les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 5115-1 du code de la santé publique est modifié comme suit :

I. - Le deuxième alinéa du I est modifié ainsi qu'il suit :

A. - Après les mots : « sur commande écrite du praticien » sont insérés les mots : « effectuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 5194 ».

B. - Il est inséré, après le *b*, un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Les médicaments mentionnés à l'article R. 5143-5-7. » ;

II. - Au 2° du II, les mots : « du responsable du centre » sont remplacés par les mots : « du pharmacien ou du médecin responsable dans le dispensaire de la détention et de la dispensation de ces produits » ;

III. - Au 3° du II, les mots : « du directeur ou du pharmacien du centre ou du médecin autorisé par le préfet » sont remplacés par les mots : « du pharmacien attaché au centre, ou, à défaut, du directeur, ou d'un autre médecin autorisé par le préfet » ;

IV. - Le 6° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 595-5, les médicaments répondant aux conditions fixées par ledit article et classés dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier prévue à l'article R. 5143-5-2, sur commande écrite du pharmacien ou du médecin responsable dans l'établissement de la détention et de la dispensation de ces médicaments » ;

V. - Au 7°, les mots : « du responsable du centre » sont remplacés par les mots : « du pharmacien ou du médecin responsable dans le centre de la détention et de la dispensation de ces médicaments ».

Art. 2. – Au paragraphe 5 de la section II du chapitre II du titre II du livre V du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est inséré, après l'article R. 5143-5-6, un article R. 5143-5-7 ainsi rédigé :

« *Art. R. 5143-5-7.* – Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes n'exerçant pas dans un établissement, service ou centre mentionné aux articles R. 5143-5-2 et R. 5143-5-3 peuvent être autorisés à administrer eux-mêmes certains médicaments classés dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier ou dans celle des médicaments à prescription initiale hospitalière. Cette autorisation ne vaut que dans les cas où ils interviennent en situation d'urgence ou dans le cadre d'une structure d'assistance médicale mobile ou de rapatriement sanitaire.

« Lorsque l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament qui a procédé au classement mentionné au *a* ou au *b* de l'article R. 5143-5-1 autorise cependant l'administration directe prévue à l'alinéa précédent, elle peut réserver cette possibilité à certaines des catégories de prescripteurs mentionnées au 2° de l'article R. 5143-5-5. Cette restriction ne peut être apportée que si elle est justifiée par les caractéristiques pharmacologiques du médicament, par son degré d'innovation, par la gravité des effets indésirables que peut provoquer son emploi ou par un autre motif de santé publique.

« L'autorisation de mise sur le marché du médicament fixe les conditions d'utilisation de ce médicament par les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui sont autorisés à procéder à son administration directe. »

Art. 3. – A l'article R. 5135 du même code, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour un médicament classé dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier ou dans celle des médicaments à prescription initiale hospitalière, elle comporte, le cas échéant, la mention : "Article R. 5143-5-7 du code de la santé publique" et désigne les utilisateurs habilités. »

Art. 4. – A l'article R. 5201-1 du même code, les mots : « à l'article R. 5115-1 (2°, *b*) » sont remplacés par les mots : « aux *b* et *c* du deuxième alinéa du I de l'article R. 5115-1 ».

Art. 5. – La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1998.

Par le Premier ministre :
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

LIONEL JOSPIN

Le secrétaire d'Etat à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 12 octobre 1998 portant accord du ministre chargé de la formation professionnelle sur la dévolution des biens d'un organisme collecteur en application de l'article R. 964-1-6 du code du travail

NOR : MESF9811060A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le livre IX du code du travail, et notamment les articles L. 961-12 et R. 964-1-6 ;

Vu le décret n° 97-702 du 11 juin 1997 relatif aux attributions de la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Boulanger, délégué adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est acceptée la dévolution au 31 décembre 1995 des biens de l'activité alternance de l'association pour la formation continue en Loir-et-Cher, dénommée ASFOC 41, domiciliée 1, rue Michel-Bégon à Blois (41), au profit des organismes paritaires collecteurs agréés mentionnés en annexe, portant sur un actif net au 31 décembre 1995 de 609 422 F ; la dévolution portant sur une trésorerie de 6 876 858 F et 6 267 435 F d'engagements de financer des formations.

Art. 2. – Est acceptée la dévolution au 31 décembre 1995 des biens de l'activité plan de formation dix salariés et plus au titre de la réciprocité collective de l'association pour la formation continue en Loir-et-Cher, dénommée ASFOC 41, domiciliée 1, rue Michel-Bégon à Blois (41), au profit de l'OPCAIM, domicilié 122, boulevard de Courcelles à Paris 17^e et de l'OPCAREG centre, domicilié 22, rue de la Vallée-Maillard à Blois (41), portant sur une trésorerie nette de 26 048,60 F, soit respectivement 16 671,60 et 9 377 F.

Art. 3. – La dévolution des biens s'effectuera sous le contrôle des agents mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1998.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
Le directeur, délégué adjoint à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J.-M. BOULANGER

ANNEXE

ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	TRÉSORERIE (en francs)	ENGAGEMENTS à financer des formations (en francs)
FAF Professions libérales, 6, rue des Batignoles, 75849 Paris Cedex 17	86 420,00	86 420,00
Association nationale pour la formation automobile, 41-49, rue de la Garenne, 92318 Sèvres Cedex	270 273,00	270 273,00
FAFIH (OPCA de l'industrie hôtelière), 3, rue de la Ville-l'Evêque, 75008 Paris	182 120,00	182 120,00
OPCAIM (OPCA des industries de la métallurgie), 122, boulevard de Courcelles, 75017 Paris	2 878 576,74	2 366 662,74
Organisme paritaire collecteur agréé de l'alimentation de détail, 15, rue de Rome, 75008 Paris	120 480,00	120 480,00
FORTHAC (Formation textile, habillement, cuirs et secteurs connexes), 37-39, rue de Neuilly, 92110 Clichy	10 000,00	10 000,00
UNIFORMATION (FAF des associations, coopérations mutuelles et syndicats), 3, rue Rondelet, 75012 Paris	286 994,76	286 994,76
MULTIFAF (OPCA des entreprises de production et de services), 13, rue Saint-Marc, 75002 Paris	1 170 810,00	1 170 810,00
PROMOFAF (FAF du secteur sanitaire et social), 9, rue Maryse-Hilsz, 92309 Levallois-Perret	20 000,00	20 000,00
FORMAPAP (OPCA de l'industrie papetière), 154, boulevard Hausmann, 75008 Paris	13 000,00	13 000,00
Organisme paritaire collecteur agréé interbranches, 31, avenue Pierre-l ^e -de-Serbie, 75784 Paris Cedex 16	189 190,00	189 190,00
AGEFAFORIA (FAF des salariés du secteur agroalimentaire), 28-30, rue Edouard-Vaillant, 92300 Levallois-Perret	87 480,00	87 480,00
Organisme paritaire collecteur agréé interbranches bois et ameublement, 36, avenue Hoche, 75008 Paris	43 800,00	43 800,00